

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110001: entreprises de la transformation des métaux

En vigueur au 01/07/2022 (Dernière actualisation de la page 31/01/2025)

Indexation de 8,14% en 7/2022. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les entreprises peuvent au 1er juillet 2019 affecter la marge salariale maximale disponible de 1,1% de la masse salariale de manière spécifique à l'entreprise par le biais d'une enveloppe d'entreprise récurrente. L'affectation de cette enveloppe peut uniquement être négociée au niveau de l'entreprise. Tous les salaires horaires bruts effectifs et barémiques des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2019 si la concertation d'entreprise au sujet de l'enveloppe n'aboutit pas à une convention collective de travail avant le 30 septembre 2019 ou la date convenue ultérieurement ou en l'absence d'approbation par la commission paritaire de la proposition d'affectation de manière spécifique à l'entreprise.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

Outre le salaire minimum "national" il y a les salaires minimums régionaux. Pour le choix du barème régional il faut prendre en considération le province dans lequel est situé le siège d'exploitation. Les salaires minimums des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques sont repris dans la SCP 1110030.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. : SALAIRES MINIMUM GARANTIS

1.1. REGION: NATIONAL

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	14.0582

1.2. REGION: BRABANT

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110002.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	14.0582
39h	13.6977
40h	13.3553

1.3. REGION: FLANDRE OCCIDENTALE

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110003.

Classe	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
1	14.3839
2	14.6933
3	14.8778
4	15.1249
5	15.3726
6	15.7437
7	16.1137
8	16.6078
9	16.9774
10	17.4108
11	17.8432

1.4. REGION: FLANDRE ORIENTALE

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110004.

Classe	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
1	14.4467
2	14.7573
3	14.9433
4	15.1916
5	15.4402
6	15.8121
7	16.1846
8	16.6817
9	17.0530
10	17.4882
11	17.9216

1.5. REGION: ANVERS

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110005.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	14.2643

1.6. REGION: LIMBOURG

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110006.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	14.0582

1.7. REGION: LIEGE-LUXEMBOURG

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110007.

Régime (sur base hebdomadaire)	Ancienneté dans l'entreprise (mois)	
	< 6	>= 6
36h	14.8392	15.0193
37h	14.4382	14.6134
38h	14.0582	14.2288
39h	13.6977	13.8640
40h	13.3553	13.5174

1.8. REGION: NAMUR

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110008.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	14.0582

1.9. REGION: HAINAUT

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110009.

Ancienneté dans l'entreprise (mois)	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
0	14.0582
6	14.2288